



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 19 mars 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ n° 2018 - 458 /SG/DRECV

mettant en demeure la société CUB INDUSTRIE pour ses installations de traitement de déchets non dangereux sises sur le territoire de la commune de Saint-Paul, de respecter certaines prescriptions de l'arrêté n° 2015-175/SG/DRCTCV du 11 février 2015.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-175/SG/DRCTCV du 11 février 2015, autorisant la société CUB INDUSTRIE à exploiter une installation de broyage de déchets et portant agrément pour le broyage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-1546/SG/DRECV du 21 juillet 2017, mettant en demeure la société CUB INDUSTRIE pour ses installations de broyage de déchets sises sur le territoire de la commune de Saint-Paul, de respecter certaines prescriptions de l'arrêté n° 2015-175/SG/DRCTCV du 11 février 2015 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 février 2018 relatif à la visite d'inspection du 21 février 2018 de la société CUB INDUSTRIE ;
- VU** le courrier de transmission du rapport de l'inspection des installations classées ci-dessus visé à la société CUB INDUSTRIE et du projet d'arrêté de mise en demeure, valant contradictoire au titre des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, en date du 22 février 2018 ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que la société CUB INDUSTRIE exploite sur le territoire de la commune de Saint-Paul dans la zone d'activités de Cambaie une installation de broyage de déchets non-dangereux ;

CONSIDÉRANT que les véhicules hors d'usage (VHU) non dépollués sont des déchets dangereux ;

CONSIDÉRANT la présence, lors de l'inspection diligentée le 21 février 2018 sur le site exploité par la société CUB INDUSTRIE sur le territoire de la commune de Saint-Paul, de trois containers contenant des VHU non dépollués, de plusieurs VHU non dépollués déposés sur le site, ainsi que la présence de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) dans la zone d'entreposage des ferrailles ; que ces types de déchets ne sont pas autorisés à être admis sur le site de CUB INDUSTRIE ;

CONSIDÉRANT les impacts et dangers potentiels générés par cette activité, notamment en matière de santé et salubrité publique, et de pollution des eaux et des sols ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le préfet en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations met en demeure l'exploitant de respecter ces dispositions ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article n°1 : Respect des prescriptions

La société CUB INDUSTRIE, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au n° 68, route de Cambaie - ZAC Cambaie sur le territoire de la commune de Saint-Paul (97460), est mise en demeure pour ses installations de broyage de déchets non-dangereux qu'elle exploite au n° 95 route de Cambaie à Saint-Paul (97460), de se conformer aux prescriptions des articles 1.2.3 et 5.2.2 (admission des déchets) de son arrêté préfectoral n° 2015-175/SG/DRCTCV en date du 11 février 2015, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°2 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il peut être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article n°4 – Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article n°5 – Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, SPREI.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Frédéric JORAM